

## GE\_GERICHTE DAS/289/2024 vom 2. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_289\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_289_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/289/2024 du 2 août 2024

IT: GE\_GERICHTE DAS/289/2024 del 2 agosto 2024

### Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/6451/2016-CS DAS/289/2024  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU JEUDI 12  
DECEMBRE 2024

Recours (C/6451/2016-CS) formé en date du 2 août 2024 par Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié c/o Monsieur B\_\_\_\_\_, [Association] J\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ (Genève). \* \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 17 décembre 2024 à : - Monsieur A\_\_\_\_\_ c/o Monsieur B\_\_\_\_\_ [Association] J\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE]. - Madame C\_\_\_\_\_ c/o Me Razi ABDERRAHIM, avocat Rue François-Versonnex 7, 1207 Genève. - Maître K\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE]. - Madame D\_\_\_\_\_ Monsieur E\_\_\_\_\_ Monsieur F\_\_\_\_\_ SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Route des Jeunes 1E, case postale 75,1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/4 -

C/6451/2016-CS Vu, EN FAIT, la procédure C/6451/2016 relative aux mineurs G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, nés respectivement les \_\_\_\_\_ 2015 et \_\_\_\_\_ 2016, issus de la relation hors mariage entre C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_; Attendu que par ordonnance DTAE/5929/2020 rendue le 6 octobre 2020, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) a, notamment, confirmé le retrait à C\_\_\_\_\_ de son droit de fixer le lieu de résidence et de la garde de fait de la mineure H\_\_\_\_\_, confirmé le retrait à C\_\_\_\_\_ et à A\_\_\_\_\_ de leur droit de fixer le lieu de résidence et de la garde de fait de leur fils mineur G\_\_\_\_\_, le placement des mineurs G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ étant maintenu au sein d'une famille d'accueil pour le surplus; Que par ordonnance DTAE/4665/2024 du 13 février 2024, communiquée aux parties pour notification le 8 juillet 2024, le Tribunal de protection a, notamment, réservé à C\_\_\_\_\_ un droit aux relations personnelles avec les mineurs H\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ à raison de deux heures à quinzaine, au sein de la structure I\_\_\_\_\_ (ch. 1 du dispositif); Que par acte du 2 août 2024, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance susmentionnée, qu'il a reçue le 15 juillet 2024; Que par décision DCJC/716/2024 du 5 août 2024, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a imparti un délai à A\_\_\_\_\_ au 22 août 2024 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.; Que par décision AJC/5124/2024 du 24 septembre 2024, le Service de l'assistance juridique a rejeté la requête d'assistance judiciaire formée par A\_\_\_\_\_ le 20 août 2024, aucun recours contre cette décision n'ayant été formé par A\_\_\_\_\_ à l'échéance du délai; Que par décision DCJC/943/2024 du 22 octobre 2024, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a imparti un nouveau délai à A\_\_\_\_\_ au 11 novembre 2024 pour verser l'avance de frais requise en 400 fr.; Qu'aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti;

Que par décision DCJC/1043/2024 du 19 novembre 2024, un délai supplémentaire au 2 décembre 2024 a été accordé à A\_\_\_\_\_ pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour lui d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable; Que selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 11 décembre 2024, aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti; Considérant, EN DROIT, que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours dès la notification aux parties (art. 53 LaCC et 450b CC);

- 3/4 -

C/6451/2016-CS Que la procédure n'est pas gratuite s'agissant de relations personnelles (art. 19 al. 1 et 77 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Considérant que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC); Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas fourni l'avance de frais dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé; Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC); Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais. \* \* \* \* \*

- 4/4 -

C/6451/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 2 août 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/4665/2024 rendue le 13 février 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6451/2016. Renonce à percevoir un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.